



Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de capacité pour liquides sont des récipients spécialement établis pour permettre le mesurage du volume des liquides et portant visiblement en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

Art. 2. — Les mesures à usage commercial sont caractérisées par leur capacité utile.

La capacité utile d'une mesure est le volume d'eau qu'elle déverse à 20° centésimaux, le remplissage et le vidage étant opérés dans des conditions définies.

Ces conditions sont fixées par la décision d'approbation du modèle en égard au mode d'emploi le plus fréquent de la mesure et de manière à déterminer un volume aussi précis que possible.

*Erreurs maxima tolérées en plus ou en moins.*

CAPACITES	PRECISION COURANTE		PRECISION FINE	
	En millièmes de la capacité.	En millilitres.	En millièmes de la capacité.	En millilitres.
Au-dessus du décalitre.....	40	5	2	5
Décalitre .....	2	100	2	20
Demi-décalitre .....	2	60	2	12
Double-litre .....	2	30	2	6
Litre .....	2	20	2	4
Demi-litre .....	2	15	2	3
Double-décilitre .....	2	8	2	1,6
Décilitre .....	2	6	2	1,2
Demi-décilitre .....	2	4	2	0,8
Double-centilitre .....	2	3	2	0,6
Centilitre .....	2	2	2	0,4
Demi-centilitre .....	2	2	2	0,3
Double-millilitre .....	2	2	2	0,2
Millilitre .....	2	2	2	0,1

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure;

2° Pour les mesures de précision spéciale, les erreurs maxima doivent être inférieures au cinquième des erreurs maxima tolérées pour les mesures correspondantes de la classe précision fixe.

Art. 5. — Les mesures de capacité pour liquides sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 7. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle, continueront à être admises à la vérification et au poinçonnage les mesures de capacité construites suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Art. 3. — Une mesure de capacité est dite:

A bord, lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent les parois du récipient et le niveau du liquide, déterminé par le bord supérieur, ou par un trop-plein;

A repère, lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent les parois du récipient et la surface libre du liquide amenée à un niveau déterminé par un repère fixe;

A différence de niveaux, lorsqu'elle définit une ou plusieurs capacités que limitent les parois du récipient et la surface libre du liquide amenée à des niveaux déterminés chacun par un bord, un trop-plein, un repère fixe ou sa distance à un repère fixe.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour liquides sont réparties en trois classes, selon leur degré de précision à l'usage:

Précision courante;

Précision fine;

Précision spéciale.

1° Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après en plus ou en moins:

cipient et par le plan passant par le bord supérieur de la mesure

Art. 3. — Pour les mesures en service, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après, en plus ou en moins:

*Erreurs maxima tolérées en centièmes de la capacité.*

Au-dessus du décalitre.....	1
Décalitre .....	1,5
Demi-décalitre .....	2
Double-litre .....	2,5
Litre .....	3
Demi-litre .....	4
Double-décilitre .....	5
Décilitre .....	6
Demi-décilitre .....	8

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour grains sont dispensées de la vérification périodique.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle, continueront à être admises à la vérification et au poinçonnage les mesures de capacité construites suivant les règlements, arrêtés et circulaires en vigueur à la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

**Décret n° 46-26 du 3 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de capacité pour grains.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de capacité pour grains sont des récipients spécialement établis pour permettre le mesurage du volume d'encombrement de produits en poudre, en grains ou en morceaux et portant visiblement, en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

Art. 2. — Ces mesures sont caractérisées par leur capacité géométrique à 20° centésimaux.

La capacité géométrique d'une mesure est le volume limité par les parois du ré-

**Décret n° 46-27 du 4 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: mesures de masse.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures de masse ou « poids » sont des solides de forme déterminée, portant visiblement en unités légales l'indication de leur masse nominale.

Art. 2. — Les poids à usage commercial sont caractérisés par leur masse commerciale.

La masse commerciale d'un poids est la masse qu'on détermine sans correction de poussée de l'air par pesée à l'aide d'étalons de densité 8 dans l'air de densité 0.0012.